DÉCISION n° 2026/06/0250

Objet : convention d'occupation temporaire du domaine public et d'exploitation d'une licence IV pour la mise en place d'une guinguette éphémère « La Guinguette de Néné ».

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2605-002839

Le maire de la commune de Vauvert,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales*, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2026/03/037 en date du 30 mars 2026 déléguant à Monsieur le maire pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'article L 2122-22 susvisé et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n°2026/04/077 en date du 27 avril 2026 approuvant le lancement d'un appel à projet en vue de la signature d'une convention pour la mise en place d'une guiguette éphémère sur l'ancienne terrasse du « Café de Paris », place Gambetta à Vauvert, ainsi que les conditions de celui-ci,

VU l'appel à candidatures en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'une licence IV,

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse des propositions reçues dans ce cadre,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser l'ensemble des actions susceptibles de participer à la redynamisation de son centre-ville historique, dans le cadre du programme *« Petite Villes de Demain »*,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune que la licence IV de l'ancien Café de Paris, dont elle a fait l'acquisition, soit exploitée par un professionnel à titre temporaire, dans l'attente du réaménagement du bâtiment pris en gestion auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie qui en est propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec Madame Pascale MARC, 57 rue Rouvière, 30600 Vauvert, représentant la société en cours de formation en vue de l'exploitation de « La Guinguette de Néné », pour l'occupation d'une portion du domaine public située 11 Place Gambetta à Vauvert, sur une surface d'environ 170 m², permettant la réalisation du projet de « Guinguette éphémère » en cœur de ville, ainsi que la mise à disposition de la Licence IV communale attachée à l'ancien « Café de Paris » et l'abandon à l'exploitante du droit de percevoir les recettes afférentes au débit de boissons.

Article 2 : La convention, conclue sur le domaine public à titre précaire et révocable, inclut la mise à disposition de la Licence IV municipale précitée, le prêt de mobilier de restaurant, ainsi qu'un droit d'accès au local de l'ancien « Café de Paris », propriété de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie dont la commune est gestionnaire, à titre uniquement et exclusivement de stockage de matériel et pour l'alimentation en eau et électricité. Les droits et obligations des parties sont fixées par la convention.

Article 3 : La convention est consentie pour une durée d'occupation de trois mois à compter de sa signature.
La mise à disposition de la Licence IV prendra effet à la date à laquelle l'exploitante, aura justifié remplir l'ensemble des conditions règlementaires concernant son exploitation, rappelées dans la convention.

Article 4 : La mise à disposition des lieux et du mobilier, assortie du droit d'exploitation de la Licence IV, est consentie compte tenu de l'intérêt présenté pour la Commune de Vauvert par la concrétisation du projet de la Guinguette d'Arnaud, en termes d'animation et d'attractivité du centre-ville, moyennant le paiement d'une redevance d'un montant **de 15,00 euros par jour d'occupation**.

Article 5 : la direction générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le

Vauvert, le 03 JUIN 2026

MAIRIE de VAUVERT (Gard)

Le maire,

Nicolas Meizonnet

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....03.JUIN.2026
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....03.JUIN.2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Le maire,
Nicolas Meizonnet,